2023 - DPAPHAF010

SAVOIE
LE DÉPARTEMENT

ARRÊTÉ EXTENSION

Portant agrément d'un particulier au titre de l'accueil familial de personnes âgées ou personnes adultes handicapés

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Pôle social

Direction personnes âgées/personnes handicapées
Service vie à domicile et prestations
Personnes âgées

Contact : Florence DUBOIS
04 79 60 29 08
florence.dubois@savoie.fr

VU La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU Les décrets n° 2004-1538, 2004-1541 et 2004-1542 du 30 décembre 2004 pris en application de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 ;

VU La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 ;

VU Le décret n° 2016-1785 du 19 décembre 2016 pris en application de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU Le code de l'action sociale et des familles ;

VU Les conclusions de l'enquête sociale et médico-sociale ;

ARRÊTE :

Article 1
L'agrément d'accueil familial pour personnes âgées ou personnes adultes handicapés est délivré à :
Madame Mégane GOMES
Demeurant : 161 Rue Marcoz – 73300 SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE

Article 2
Cet agrément valable jusqu'au 19 juillet 2026.

Article 3
Cet agrément autorise l'accueil de deux personnes âgées ou personnes handicapées adultes à temps complet et à titre permanent, au premier étage de l'habitation. Le temps complet permet également un accueil à temps partiel, en séquentiel ou temporaire. Vous êtes également habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4
Le nombre de personnes pouvant être accueillies simultanément ne pourra en aucun cas être dépassé. Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement de l'accueil devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Accusé de réception en préfecture
073-227300019-20231207-2023DPAPHAF10-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Article 5
L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de conclure, au plus tard le jour effectif de l'accueil, un contrat d'accueil tel que prévu par l'article L. 442-1 du Code de l'action sociale et des familles, et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.
L'accueillant familial et chaque personne accueillie sont tenus de souscrire un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile et d'en justifier auprès du Président du Conseil départemental.

Article 6
Le présent agrément pourra être retiré si :
- les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus remplies,
- le suivi et le contrôle, prévus par les articles L. 441-1 à L. 443-11 du Code de l'action sociale et des familles, ne peuvent être exercés,
- le contrat d'accueil mentionné à l'article L. 442-1 dudit code n'est pas signé ou n'est pas conforme aux stipulations du modèle type élaboré au niveau national,
- l'accueillant n'a pas souscrit de contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile,
- l'accueillant n'a pas suivi la formation, initiale et continue, mise en place par le Conseil départemental,
- le montant de l'indemnité représentative de pièce(s) mise(s) à disposition est abusif.

Article 7
Le titulaire du présent agrément s'engage à suivre la formation, initiale et continue, mise en place par le Conseil départemental de la Savoie.

Article 8
La configuration du logement au premier étage de votre maison ne permet pas l'accueil d'une personne en fauteuil roulant. Par ailleurs, l'accueillant familial doit se conformer aux préconisations émises dans le rapport de l'ergothérapeute.

Article 9
Tout accueil ou départ d'une personne accueillie doit être signalé à la Direction personnes âgées/personnes handicapées – Pôle social.

Article 10
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Savoie dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Greffe du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11
Monsieur le Directeur général des services départementaux et madame la Directrice générale adjointe du Pôle social sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- sur site internet du Département de la Savoie.

- 7 DEC. 2023

CHAMBÉRY, le - 7 DEC. 2023
Le Président

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
- 7 DEC. 2023
PUBLICATION

Pour le Président
La Vice-présidente
déléguée

Accusé de réception en préfecture
[illegible]-2023DPAPHAF10-AR
Date de réception préfecture : 07/12/2023

Corine WOLFF